

**Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
du Territoire de Belfort**

**LISTE DES QUALIFICATIONS PERMETTANT D'EXERCER
LES FONCTIONS D'ANIMATION ET DE DIRECTION EN ACM**

**LA FONCTION D'ANIMATEUR EN SEJOURS DE VACANCES, ACCUEILS SANS HEBERGEMENT ET
ACCUEILS DE SCOUTISME *peut être exercée par :***

A. Les titulaires d'un des diplômes, titres ou certificats de qualification suivants :

1. Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) ;
2. Diplôme de moniteur de colonies de vacances (Moniteur CV) ;
3. Livret d'aptitude de moniteur de centres de vacances collectives d'adolescents (Liv.apt.Mon.CV) ;
4. Livret d'aptitude de moniteur de centres de loisirs sans hébergement (Liv.apt.Mon.CLSH) ;
5. Brevet d'État d'éducateur sportif premier degré (BEES1) ;
6. Brevet d'État d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse (BEATEP) ;
7. Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) ;
8. Brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien (BAPAAT) ;
9. Certificat de qualification professionnelle animateur premier degré (CQP Anim perisco) ;
10. Certificat de qualification professionnelle premier degré de l'animation (CQP Anim 1er degré) ;
11. Diplôme universitaire de technologie, spécialité carrières sociales (DUT CS) ;
12. Certificat d'aptitude professionnelle, petite enfance (CAP Petite enf) ;
13. Diplôme d'études universitaires générales STAPS (DEUG STAPS) ;
14. Licence STAPS ;
15. Licence sciences de l'éducation (Licence Sc. Educ.) ;
16. Diplôme universitaire de musicien intervenant (DUMI) ;
17. Diplôme intermédiaire de maîtrise métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, premier degré (DIM MEEF1) ;
18. Diplôme intermédiaire de maîtrise métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, second degré (DIM MEEF2) ;
19. Diplôme intermédiaire de maîtrise métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, encadrement éducatif (DIM MEEF enc. édu) ;
20. Diplôme intermédiaire de maîtrise métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, pratiques et ingénierie de la formation (DIM MEEF ing.form) ;
21. Licence professionnelle coordination de projets d'animation et de développement social et socio-culturel (LP CPADSSC) ;
22. Licence professionnelle animation (LP Animation) ;
23. Licence professionnelle animation sociale et socioculturelle (LP Anim.soc.) ;
24. Licence professionnelle coordination de projets de développement social et culturel en milieu urbain (LP CPDSCMU) ;
25. Licence professionnelle animation professionnelle coordination et développement de projets pour l'action sociale, culturelle et socioculturelle (LP AP CDPASCSC) ;
26. Licence professionnelle médiation scientifique et éducation à l'environnement (LP MSEE) ;
27. Licence professionnelle coordination et développement de projets pour les territoires (LP CDPT) ;
28. Licence professionnelle famille, vieillissement et problématiques intergénérationnelles (LP FVPI) ;
29. Licence professionnelle management de projets dans le domaine éducatif social et socioculturel (LP MPDESSC) ;
30. Licence professionnelle valorisation, animation et médiation territoriale (LP VAMT) ;
31. Licence professionnelle animation et politique de la ville (LP Anim.pol.ville) ;
32. Licence professionnelle administration et gestion des organismes et dispositifs de l'animation sociale et socioculturelle (LP AGODASSC) ;
33. Licence professionnelle développement social et médiation par le sport (LP DSMS) ;
34. Licence professionnelle intervention sociale : développement social et médiation par le sport (LP ISDSMS) ;
35. Licence professionnelle développement social et socioculturel local (LP DSSCL) ;
36. Certificat d'aptitudes aux fonctions de moniteur-éducateur (CAFME) ;
37. Diplôme d'Etat de moniteur éducateur (DEME) (succède au CAFME) ;
38. Moniteur interarmées d'entraînement physique, militaire et sportif (Moniteur EPS) ;

- 39. Brevet de technicien supérieur agricole option "gestion et protection de la nature" (BTSA GPN) ;
- 40. Animateur de jeunes sapeurs-pompiers (AJSP) ;
- 41. Certificat d'aptitude aux fonctions d'animateur du scoutisme français (CAFA SF) ;
- 42. Assistant d'unité, camp école préparatoire premier degré, Scouts unitaires de France (Assist.Unit. SUF) ;
- 43. Attestation de capacité ou licence capacitaire, Éclaireurs neutres de France, Fédération des éclaireuses et éclaireurs, Guides et scouts d'Europe (Attest. Capa) ;

B. Les agents de la fonction publique territoriale dans le cadre de leurs missions et relevant des corps ou des cadres d'emploi suivants :

Fonctionnaires titulaires exerçant des activités de direction d'établissements ou de services relevant des fonctions définies par leur statut particulier :

- 44. Adjoint territorial d'animation (Adj.T Anim) ;

Fonctionnaires titulaires exerçant des fonctions prévues par leur statut particulier et qui, sans être directement liées à des activités de direction d'établissements ou de services dans le domaine de la jeunesse, sont susceptibles de s'y rattacher à titre accessoire :

- 45. Adjoint d'animation et d'action sportive de la commune de Paris, spécialité activités périscolaires (AAAS Paris) ;
- 46. Agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) ;
- 47. Moniteur-éducateur territorial (Moniteur-éduc.Terr.) ;

C. Les titulaires d'un des diplômes ou titres permettant de diriger un séjour de vacances, accueils sans hébergement et accueils de scoutisme (se référer au paragraphe sur les qualifications pour exercer les fonctions de directeur) ;

D. Les "stagiaires" : personnes qui, dans le cadre de la préparation du BAFA ou de l'un des autres diplômes ou titres permettant d'exercer les fonctions d'animateur, effectuent un stage pratique ou une période de formation.

E. Des personnes autres que celles mentionnées précédemment (ni qualifiées, ni stagiaires).

Rappel : quotas titulaires/stagiaires/non qualifiés

Nombre d'animateurs qualifiés (rubrique 1,2 et 3)	50% au moins de l'effectif d'animateurs requis
Nombre d'animateurs "sans qualification" (rubrique 5)	Ne peut dépasser 20% de l'effectif d'animateurs requis ou 1 personne si cet effectif est de 3 ou 4 animateurs
Nombre de stagiaires (rubrique 4)	Varie en fonction des deux précédents impératifs et ne peut donc être supérieur à 50% de l'effectif d'animateurs requis



A. Les titulaires du :

1. Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD) ;
2. Diplôme de directeur de colonies de vacances (Directeur CV) ;
3. Livret d'aptitude de directeur de centres de vacances collectives d'adolescents (Liv.apr.Dir.CV) ;
4. Livret d'aptitude de directeur de centres de loisirs sans hébergement (Liv.apr.Dir.CLSH) ;

B. Les titulaires d'un des diplômes, titres ou certificats de qualification suivants justifiant d'une ou plusieurs expériences d'animation de mineurs, dont une au moins en accueil collectif de mineurs, d'une durée totale de vingt-huit jours dans les cinq ans qui précèdent :

5. Diplôme d'État de directeur de projet d'animation et de développement (DEDPAD) ;
6. Diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS) ;
7. Diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DESJEPS) ;
8. Diplôme d'État relatif aux fonctions d'animation (DEFA) ;
9. Diplôme d'État de conseiller d'éducation populaire (DECEP) ;
10. Certificat d'aptitude à la promotion des activités socio-éducatives et à l'exercice des professions socio-éducatives (CAPASE) ;
11. Brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse, spécialité activités sociales - vie locale (BEATEP-ASVL) ;
12. Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, comprenant une unité capitalisable complémentaire concernant la direction des centres de vacances et de loisirs (BPJEPS-Dir ACM) ;
13. Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité loisirs tous publics (BPJEPS-LTP) ;
14. Brevet d'État d'éducateur sportif deuxième degré (BEES 2) ;
15. Brevet d'État d'éducateur sportif troisième degré (BEES 3) ;
16. Brevet d'État d'alpinisme (BE Alp.) ;
17. Brevet d'État d'éducateur sportif option animation des activités physiques pour tous (BEESAPT) ;
18. Attestation du suivi avec succès de la formation préalable à la titularisation en qualité de conseiller d'éducation populaire et de jeunesse (CEPJ) ;
19. Attestation du suivi avec succès de la formation préalable à la titularisation en qualité de professeur de sport (PS) ;
20. Attestation du suivi avec succès de la formation préalable à la titularisation en qualité de conseiller technique et pédagogique supérieur (CTPS) ;
21. Diplôme d'État d'alpinisme – Accompagnateur en moyenne montagne (Alp.Acc.moy.mont) ;
22. Diplôme d'État d'alpinisme – Guide de haute montagne (Alp.Guide) ;
23. Diplôme d'État de ski – Moniteur national de ski nordique de fond (Moniteur ski fond) ;
24. Diplôme d'État de ski – Moniteur national de ski alpin (Moniteur ski alp.) ;
25. Diplôme universitaire de technologie, spécialité carrières sociales, option animation sociale et socioculturelle (DUT Anim) ;
26. Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques, animation (DEUST Anim.) ;
27. Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques, animation et gestion des activités physiques, sportives et culturelles (DEUST Anim. et gest.) ;
28. Diplôme professionnel de professeur des écoles (Prof. Ecole) ;
29. Certificat d'aptitude pédagogique d'instituteur (CAP Instit.) ;
30. Certificat d'aptitude au professorat (CA Prof.) ;
31. Agrégation du second degré (Agrég) ;
32. Licence animation sociale, éducative, culturelle et des loisirs (Licence Anim.) ;
33. Certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'éducation (CACE) ;
34. Certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller principal d'éducation (CACPE) ;
35. Master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, premier degré (MMEEF 1) ;
36. Master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, second degré (MMEEF 2) ;
37. Master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, encadrement éducatif (MMEEF enc.éduc.) ;
38. Master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, pratiques et ingénierie de formation (MMEEF ing.form.) ;
39. Licence professionnelle métiers de l'animation sociale, socio-éducative et socioculturelle (LP MASSESC) ;
40. Licence professionnelle métiers animation sociale, éducative, culturelle et des loisirs (LP ASECL) ;
41. Certificat d'aptitude au professorat des écoles (Certif.apr.prof.école) ;
42. Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (Certif.apr.prof.2d deg) ;
43. Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (Certif.apr.prof.tech) ;
44. Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement de lycée professionnel (Certif.apr.prof.pro) ;
45. Diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants (DEEJE) ;

- 46. Diplôme d'État d'éducateur spécialisé (DEES) ;
- 47. Diplôme d'éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) ;
- 48. Moniteur chef interarmées d'entraînement physique, militaire et sportif (Moniteur chef EPS) ;
- 49. Certificat technique branche entraînement physique et sportif (Certif.Tech.EPS) ;

C. Les agents de la fonction publique territoriale dans le cadre de leurs missions et relevant des corps ou des cadres d'emploi suivants :

Fonctionnaires titulaires exerçant des activités de direction d'établissements ou de services relevant des fonctions définies par leur statut particulier :

- 50. Attaché territorial, spécialité animation (ATA)* ;
(* ne permet pas d'exercer les fonctions d'animation)
- 51. Secrétaire des services extérieurs de la commune de Paris, spécialité animation (SSE Paris Anim)* ;
(* ne permet pas d'exercer les fonctions d'animation)
- 52. Animateur territorial (AT) ;
- 53. Animateur d'administrations parisiennes (Anim.Paris)* ;
(* ne permet pas d'exercer les fonctions d'animation)

Fonctionnaires titulaires exerçant des fonctions prévues par leur statut particulier et qui, sans être directement liées à des activités de direction d'établissements ou de services dans le domaine de la jeunesse, sont susceptibles de s'y rattacher à titre accessoire :

- 54. Conseiller territorial socio-éducatif (CTSE) ;
(* ne permet pas d'exercer les fonctions d'animation)
- 55. Éducateur territorial de jeunes enfants pour l'accueil d'enfants de moins de six ans (ETJE)* ;
(* permet d'exercer les fonctions d'animation uniquement avec des enfants de moins de 6 ans)
- 56. Assistant socio-éducatif territorial, spécialité éducateur spécialisé (ASET Educ.Spé) ;
- 57. Professeur de la ville de Paris (Prof. Paris) ;
- 58. Éducateur territorial des activités physiques et sportives (ET APS) ;
- 59. Conseiller des activités physiques et sportives et de l'animation de la commune de Paris, spécialité animation périscolaire (CAPSA Paris)* ;
(* ne permet pas d'exercer les fonctions d'animation)

D. Dans les accueils de scoutisme exclusivement, les titulaires des :

Diplômes et titres délivrés par les associations agréées membres de la Fédération du scoutisme français :

- 60. Certificat d'aptitude aux fonctions de responsable d'unité du scoutisme français (CA Resp.Unit.SF)* ;
- 61. Certificat d'aptitude aux fonctions de directeur scoutisme français (CA Dir SF)* ;

Diplômes et titres délivrés par les autres associations agréées :

- 62. Chef de groupe, attestation délivrée par le commissaire général, formation tripode, Scouts unitaires de France (Chef groupe SUF)* ;
- 63. Chef de camp, camp école préparatoire deuxième degré, Scouts unitaires de France (Chef camp SUF)* ;
- 64. Attestation de capacité ou licence capacitaire, Éclaireurs neutres de France, Fédération des éclaireuses et éclaireurs, Guides et scouts d'Europe (Attest.Capac)* ;
- 65. Licence de chef de premier, deuxième et troisième degré, Éclaireurs neutres de France, Fédération des éclaireuses et éclaireurs, Guides et scouts d'Europe (Licence Chef CEP)* ;
(*Les diplômes 60 à 65 peuvent permettre d'exercer les fonctions d'animation uniquement en accueil de scoutisme)

E. « Les stagiaires » : personnes qui, dans le cadre de la préparation du BAFD ou de l'un des autres diplômes ou titres permettant de diriger, effectuent un stage pratique ou une période de formation.

► **Dans les accueils de loisirs « permanents » accueillant, pendant plus de 80 jours, plus de 80 mineurs (conditions cumulatives)**

Se référer au paragraphe « Les fonctions de directeur en accueils de loisirs « Permanents » ».

► **Dans les accueils de loisirs de moins de 50 mineurs, la fonction de directeur peut être exercée par une personne - âgé d'au moins 21 ans**

- justifiant au 31 août 2005 d'au moins deux expériences de direction en séjour de vacances ou accueil de loisirs d'une durée totale de vingt-huit jours dans les cinq ans qui précèdent.

- titulaire du BAFA ou d'un autre titre ou diplôme permettant d'exercer les fonctions d'animateur, à l'exception des diplômes suivants :

- Diplôme de directeur de colonies de vacances (Directeur CV) ;
- Livret d'aptitude de directeur de centres de vacances collectives d'adolescents (Liv.apr.Dir.CV) ;
- Livret d'aptitude de directeur de centres de loisirs sans hébergement (Liv.apr.Dir.CLSH) ;
- Certificat d'aptitude aux fonctions d'animateur du scoutisme français (CAFA SF) ;
- Assistant d'unité, camp école préparatoire premier degré, Scouts unitaires de France (Assist.Unit. SUF) ;
- Attestation de capacité ou licence capacitaire, Éclaireurs neutres de France, Fédération des éclaireuses et éclaireurs, Guides et scouts d'Europe (Attest. Capa) ;
- Adjoint d'animation et d'action sportive de la commune de Paris, spécialité activités périscolaires (AAAS Paris) ;
- Agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) ;
- Moniteur-éducateur territorial (Moniteur-éduc.Terr.) ; Adjoint territorial d'animation (Adj.T Anim) ;



LA FONCTION DE DIRECTEUR EN ACCUEILS DE LOISIRS « PERMANENTS » : accueillant, pendant plus de 80 jours, plus de 80 mineurs (conditions cumulatives) peut être exercée par :

A. Les personnes titulaires (ou en cours de formation) d'un des diplômes, titres ou certificats de qualification suivants justifiant d'une ou plusieurs expériences d'animation de mineurs, dont une au moins en accueil collectif de mineurs, d'une durée totale de vingt-huit jours dans les cinq ans qui précèdent :

1. Diplôme d'État de directeur de projet d'animation et de développement (DEDPAD) ;
2. Diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS) ;
3. Diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DESJEPS) ;
4. Diplôme d'État relatif aux fonctions d'animation (DEFA) ;
5. Brevet d'État d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse, spécialité activités sociales - vie locale (BEATEP-ASVL) ;
6. Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, comprenant une unité capitalisable complémentaire concernant la direction des centres de vacances et de loisirs (BPJEPS-Dir ACM) ;
7. Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité loisirs tous publics (BPJEPS-LTP) ;
8. Brevet d'État d'éducateur sportif deuxième degré (BEES 2) ;
9. Brevet d'État d'éducateur sportif troisième degré (BEES 3) ;
10. Brevet d'État d'alpinisme (BE Alp.) ;
11. Brevet d'État d'éducateur sportif option animation des activités physiques pour tous (BEESAPT) ;
12. Diplôme d'État d'alpinisme – Accompagnateur en moyenne montagne (Alp.Acc.moy.mont) ;
13. Diplôme d'État d'alpinisme – Guide de haute montagne (Alp.Guide) ;
14. Diplôme d'État de ski – Moniteur national de ski nordique de fond (Moniteur ski fond) ;
15. Diplôme d'État de ski – Moniteur national de ski alpin (Moniteur ski alp.) ;
16. Diplôme universitaire de technologie, spécialité carrières sociales, option animation sociale et socioculturelle (DUT Anim) ;
17. Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques, animation (DEUST Anim.) ;
18. Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques, animation et gestion des activités physiques, sportives et culturelles (DEUST Anim. et gest) ;

19. Diplôme professionnel de professeur des écoles (Prof. Ecole) ;
20. Master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, premier degré (MMEEF 1) ;
21. Master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, second degré (MMEEF 2) ;
22. Master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, encadrement éducatif (MMEEF enc.éduc.) ;
23. Master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, pratiques et ingénierie de formation (MMEEF ing. form.);
24. Licence professionnelle métiers de l'animation sociale, socio-éducative et socioculturelle (LP MASSESC) ;
25. Licence professionnelle métiers animation sociale, éducative, culturelle et des loisirs (LP ASECL) ;
26. Certificat d'aptitude au professorat des écoles (Certif.apr.prof.école) ;
27. Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (Certif.apr.prof.2d deg) ;
28. Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (Certif.apr.prof.tech) ;
29. Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement de lycée professionnel (Certif.apr.prof.pro) ;
30. Diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants (DEEJE) ;
31. Diplôme d'État d'éducateur spécialisé (DEES) ;
32. Moniteur chef interarmées d'entraînement physique, militaire et sportif (Moniteur chef EPS) ;

B. Les agents de la fonction publique territoriale dans le cadre de leurs missions et relevant des corps ou des cadres d'emploi suivants :

Fonctionnaires titulaires exerçant des activités de direction d'établissements ou de services relevant des fonctions définies par leur statut particulier :

33. Attaché territorial, spécialité animation (ATA) ;
34. Secrétaire des services extérieurs de la commune de Paris, spécialité animation (SSE Paris Anim) ;
35. animateur territorial (AT) ;

Fonctionnaires titulaires exerçant des fonctions prévues par leur statut particulier et qui, sans être directement liées à des activités de direction d'établissements ou de services dans le domaine de la jeunesse, sont susceptibles de s'y rattacher à titre accessoire :

36. Animatrice et animateur d'administrations parisiennes (Anim Paris) ;
37. Conseiller territorial socio-éducatif (CTSE) ;
38. Éducateur territorial de jeunes enfants pour l'accueil d'enfants de moins de six ans (ETJE) ;
39. Assistant socio-éducatif territorial, spécialité éducateur spécialisé (ASET Educ. Spé) ;
40. Professeur de la ville de Paris (Prof. Paris) ;
41. Éducateur territorial des activités physiques et sportives (ET APS) ;
42. Conseiller des activités physiques et sportives et de l'animation de la commune de Paris, spécialité animation périscolaire (CAPSA Paris) ;

C. Les personnes titulaires du :

43. Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur (BAFD) (*sont assimilés au BAFD, les diplômés de directeur de colonies de vacances, les livrets d'aptitude de directeur de centres de vacances collectives d'adolescents, les livrets d'aptitude de directeur de centres de loisirs sans hébergement*) et justifiant, à la date du 19 février 2004, avoir exercé les fonctions de directeur dans un ou plusieurs centres de vacances ou centres de loisirs pendant une période cumulée correspondant à vingt-quatre mois au moins à compter du 1^{er} janvier 1997.

DEROGATION EXCEPTIONNELLE AUX CONDITIONS DE DIRECTION DES ACCUEILS PERMANENTS

Le préfet peut permettre aux personnes titulaires du BAFD (à l'exclusion des stagiaires) d'exercer des fonctions de direction. Ces dérogations ne peuvent être accordées qu'en cas de difficultés manifestes de recrutement, pour une période qui ne peut excéder trois ans. La demande de dérogation de la personne titulaire du BAFD doit être assortie d'un engagement écrit de son employeur visant sa professionnalisation.

A l'issue de cette période de trois ans, la dérogation peut être prorogée pendant deux ans si la personne prépare l'un des diplômes, titres ou certificats de qualification figurant à l'article 1er de l'arrêté du 9 février 2007 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme.